

❖ Aide financière pour les familles accueillant des personnes déplacées d'Ukraine

Cette aide est fixée par un [décret](#) du 17 novembre 2022. En plus des informations partagées ici, une [page officielle](#) du Gouvernement détaille la marche à suivre pour obtenir cette aide.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes physiques qui ont accueilli à leur domicile ou dans un logement indépendant de manière gratuite des personnes déplacées d'Ukraine **bénéficiant de la protection temporaire**, pendant une **durée d'au moins 90 jours (3 mois) entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2022**.

Il s'agit notamment :

- Des ménages qui ont signé une convention tripartite avec l'Etat et une association : ces ménages sont éligibles de droit à l'aide financière.
- Des ménages qui ont accueilli de manière spontanée, sans avoir conventionné avec l'Etat et une association : pour solliciter cette aide, ces ménages doivent demander une certification à la collectivité de rattachement de leur logement (détails plus bas).

Quelle que soit la situation des ménages, tous doivent déposer une demande s'ils souhaitent recevoir cette aide.

A combien s'élèvent cette aide ?

Le montant de cette aide est fixé comme suit :

- 450 € pour les 90 premiers jours d'hébergement cumulés.
- 5 € par jour pour les jours suivants l'hébergement.

Exemple : pour 120 jours d'hébergement, l'aide sera de 450 € pour les 90 premiers jours puis $5 \times 30 = 150$ € pour les 30 jours supplémentaires, soit un total de $450 + 150 = 600$ €.

En cas d'hébergements multiples et simultanés par un même ménage, comme par exemple un hébergement de 3 familles dans 3 logements différents pendant 30 jours, le calcul se fait comme suit : 3×30 jours = 90 jours d'hébergement au total, soit un montant total de 450 €.

L'aide sera versée en une fois par l'ASP (Agence de Services et de Paiement).

Comment bénéficier de cette aide ?

La demande se fait de manière dématérialisée et doit être déposée sur le site de l'ASP en cliquant sur ce [lien](#) (encadré « faire une demande »).

Les copies des pièces à fournir dans le cadre de cette demande sont les suivantes :

- Une pièce d'identité du demandeur en cours de validité.
- Un justificatif de domicile de moins de 6 mois.
- L'autorisation provisoire de séjour des personnes accueillies dont la validité couvre la période d'hébergement (sauf impossibilité dûment justifiée).
- Une attestation d'hébergement citoyen. Pour l'obtenir, deux cas de figure sont possibles :

- **Si vous avez signé une convention tripartite avec l'association référente ou une association financée par l'Etat** : une attestation délivrée par cette association en suivant ce [modèle](#).
- **Si vous n'avez pas signé de convention tripartite** : une attestation délivrée par une collectivité territoriale ou un établissement public local compétent en matière d'action sociale, en suivant ce [modèle](#).

Quand demander cette aide ?

La demande d'aide doit être faite **à l'issue de la période d'hébergement**. La date limite du dépôt de la demande est fixée au **30 avril 2023**. Si vous avez terminé l'hébergement et que vous ne comptez pas renouveler l'expérience, nous vous conseillons vivement de déposer votre demande le plus tôt possible.